

GE_GERICHTE ACJC/325/2016 vom 11. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_325_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/325/2016 du 11 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/325/2016 del 11 marzo 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte. La masse en faillite, destinataire de la décision querellée, a qualité pour recourir. Si, comme elle le soutient, la liquidation est terminée, il est dans l'intérêt des créanciers qu'une décision de clôture soit rendue. Formé selon la forme et dans le délai prescrits, le recours est recevable (art. 321 CPC).

E. 1.2

Le recours est ouvert pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

Les pièces nouvellement produites par la recourante, ainsi que les allégués qu'elles contiennent sont irrecevables.

E. 2

La recourante fait valoir qu'en assimilant une avance de frais à un produit susceptible d'être distribué entre les créanciers, le Tribunal a apprécié les faits de manière arbitraire et violé le droit.

E. 2.1

Lorsque le juge de la faillite constate que la liquidation est achevée, il prononce la clôture de la faillite (art. 268 al. 2 LP). Le Tribunal établit les faits d'office en matière de faillite et concordat (art. 255 let. a CPC). Si le Tribunal de première instance n'a pas administré de preuves sur tous les faits pertinents, sans s'assurer, par l'interpellation des parties, que leurs allégués de fait et leurs offres de preuves étaient complets, alors qu'il devait avoir des motifs objectifs d'éprouver des doutes à ce sujet, il n'a alors pas instruit la cause conformément à la maxime inquisitoire, ce qui constitue une violation du droit (art. 310 let. a CPC) (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2.).

E. 2.2

En l'espèce, le premier juge a admis dans sa détermination sur recours que la requête de clôture de faillite était incomplète et que les pièces produites à l'appui de celle-ci étaient peu claires. Il lui appartenait dès lors d'interpeller la recourante

C/13007/2014 pour obtenir des éclaircissements, en particulier sur le montant de 350 fr., à cause duquel il a refusé la clôture sollicitée, avant de rendre sa décision. En ne faisant pas, il a violé le droit. Partant, le recours est fondé. Le jugement querellé sera annulé et la cause renvoyée au Tribunal pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 327 al. 3 let. a CPC).

E. 3

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 19 al. 5 LaCC et 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 5/5 -

C/13007/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par la MASSE EN FAILLITE DE A_____ contre le jugement JTPI/12447/2015 rendu le 29 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13007/2014-9 SFC. Au fond : L'admet. Cela fait, annule ledit jugement et renvoie la cause au Tribunal de première instance pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.